



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

A37-WP/282¹
EX/62
23/9/10
(Note d'information)

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Politique de sûreté de l'aviation

**EXPÉRIENCE DANS LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES COMPÉTENCES
DU PERSONNEL DE SÛRETÉ DE L'AVIATION DANS LA
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Par la présente note d'information, l'Autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile de la République bolivarienne du Venezuela (l'Instituto Nacional de Aeronáutica Civil), fait état de son expérience dans le processus de certification des compétences du personnel de sûreté de l'aviation exerçant ses fonctions dans les aéroports, les compagnies aériennes et les entreprises privées de prestations de services de sûreté dans l'État vénézuélien, dans le but que la méthodologie mise en œuvre aide d'autres États à satisfaire aux exigences des normes 3.4.1 et 3.4.3 de l'Annexe 17.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique B — <i>Sûreté – Renforcer la sûreté de l'aviation civile mondiale</i>
<i>Incidences financières :</i>	Aucune incidence financière
<i>Références :</i>	Néant

¹ Original : espagnol

1. INTRODUCTION

1.1 Pour mener à bien la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation, il faut avoir un personnel de sûreté sélectionné, formé, évalué et agréé qui garantisse la mise en œuvre efficace des contrôles de sûreté. Par conséquent, l'Autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile de la République bolivarienne du Venezuela, l'Instituto Nacional de Aeronáutica Civil (INAC), a élaboré une législation et des procédures de mise en œuvre des processus définis par l'OACI dans l'Annexe 17, afin que le personnel chargé des opérations de sûreté de l'aviation civile obtienne de l'autorité aéronautique la certification des compétences correspondante.

1.2 Le personnel chargé des opérations de sûreté de l'aviation, qui travaille dans les différents aéroports, lignes aériennes et entreprises privées fournissant des services de sûreté, doit satisfaire à un processus instauré par l'INAC pour obtenir la certification de ses compétences en sûreté de l'aviation. Ce processus de certification est partagé entre les fournisseurs et l'Autorité compétente, les entreprises se chargeant, elles, de la sélection, du recrutement et de la formation initiale du personnel dont l'INAC évalue ensuite les compétences et auquel il accorde éventuellement la certification correspondante pour assumer les tâches opérationnelles de sûreté de l'aviation civile dans la République bolivarienne du Venezuela.

1.3 Le processus de certification des compétences concerne non seulement le personnel chargé de l'inspection des passagers, de leurs bagages et du fret, mais aussi les opérateurs et superviseurs de sûreté, dans le but d'établir un niveau de normalisation et de professionnalisation plus élevé au sein du personnel de sûreté de l'aviation civile opérant sur le territoire national. Ce travail a commencé par le recensement d'environ 2 500 personnes devant obtenir la certification de leurs compétences en sûreté de l'aviation. L'INAC, par l'intermédiaire de la *Gerencia de Seguridad de la Aviación*, exerce un contrôle permanent sur le processus d'émission des certificats de compétences, afin de déterminer le niveau de rotation, de maintien du personnel, et la raison de ces changements, dans le but de concevoir des stratégies qui garantissent la formation appropriée d'un capital humain de sûreté de l'aviation et que ce dernier reste dans l'industrie.

2. PROCESSUS DE SÉLECTION, RECRUTEMENT ET FORMATION INITIALE

2.1. Le candidat aux fonctions du personnel de sûreté de l'aviation doit se soumettre au processus de sélection d'un exploitant contractant qui désignera un responsable de la vérification de ses antécédents, notamment de son identité et de son expérience de travail, dans le cadre de l'évaluation des aptitudes pour mener à bien les fonctions de sûreté de l'aviation. Tous les candidats qui assumeront des fonctions de sûreté de l'aviation doivent remplir un formulaire de demande d'emploi qui inclura leur identité, domicile, niveau d'études, expérience de travail (notamment les données nécessaires à la vérification des emplois antérieurs), une déclaration attestant que les renseignements sont complets et exacts, une déclaration attestant qu'ils acceptent que tout faux renseignement entraînera le rejet de leur candidature ou des mesures disciplinaires, une autorisation à contacter leurs anciens employeurs, centres d'enseignements, bureaux gouvernementaux ou références personnelles, afin de vérifier les renseignements fournis, ainsi que leur signature.

2.2 Les renseignements obtenus permettront à l'entreprise contractante de vérifier les antécédents afin que le fonctionnaire ou le département désigné pour cette tâche confirme l'identité du candidat.

2.3 En cas de lacunes dans l'expérience de travail du candidat ou s'il n'est pas possible de vérifier les renseignements fournis, l'entreprise contractante doit demander des références personnelles ou d'autres documents qui permettent de confirmer les renseignements.

2.4 La vérification des conditions psychophysiques des postulants à un poste de sûreté est une composante importante du processus de certification. À cette fin, l'entreprise contractante doit vérifier la condition physique et psychologique de chaque postulant par des examens médicaux qui devront comprendre un examen ophtalmologique pour déterminer les troubles dans la différenciation des couleurs ; un examen médical général qui établisse que la condition physique n'affecte pas le travail du futur personnel de sûreté, ainsi que des analyses cliniques. Les examens psychologiques devront établir les aptitudes intellectuelles, visuo-motrices, émotionnelles du postulant, ainsi que ses traits psychotiques.

2.5 L'entreprise contractante s'assurera que les dossiers des employés contiennent les résultats de la vérification des antécédents de travail et de bonne conduite citoyenne, notamment les conclusions relatives à toute période qui n'a pas pu être vérifiée ; la transcription de l'entrevue du candidat ; les rapports d'évaluation de son état physique et psychologique ; le nom et le poste du fonctionnaire responsable de la vérification des antécédents du candidat. De plus, l'entreprise conservera le dossier de l'employé pendant la durée de ses fonctions et dans un délai de 24 mois après leur cessation.

2.6 Après le processus de sélection, le postulant recevra l'instruction requise de la part de l'entreprise, conformément aux principes établis dans le Plan national de formation à la sûreté de l'aviation. Cette instruction comprend la formation initiale, la formation pratique au poste de travail et la formation périodique (tous les 12 mois civils). Le personnel de sûreté, ainsi que les superviseurs/coordinateurs de la sûreté, recevront une formation mettant l'accent sur les connaissances spécifiques nécessaires aux tâches assignées.

2.7 La formation théorique initiale des agents de sûreté comprendra un minimum d'heures et de contenu, conformément aux spécifications du Plan national de formation à la sûreté de l'aviation. Suite à cette formation, le candidat doit réussir un examen théorique avec au moins 70 points sur 100 et, en cas d'échec, il sera autorisé à se présenter à un nouvel et dernier examen dont la note minimale de passage sera 80. La formation pratique en cours d'emploi comprendra également un minimum d'heures et de contenu aux termes de la norme complémentaire correspondante, et un examen pratique aura lieu selon les mêmes paramètres que pour la formation théorique initiale.

2.8 La personne qui échoue aux examens de la formation initiale et de la formation pratique au poste de travail sera définitivement écartée du processus, la décision de procéder à une nouvelle période de formation restant à la discrétion de l'administré. Une fois terminée la formation en cours d'emploi, les candidats sont référés à l'INAC pour l'obtention de la certification des compétences en tant que personnel de sûreté, puis ils seront autorisés à assumer leurs fonctions de manière indépendante.

3. CERTIFICATION DES COMPÉTENCES

3.1 Le processus de certification et de renouvellement des certificats de compétences du personnel de sûreté de l'aviation relève de la responsabilité de la *Gerencia de Seguridad de la Aviación* (GSA) de l'INAC, qui se chargera des démarches relatives à la certification des compétences des candidats ayant satisfait aux exigences inscrites dans les règlements.

3.2 La certification des compétences commence par l'évaluation des documents présentés par le candidat et la réussite à un examen écrit par-devant l'Autorité compétente. Le nombre minimum de points pour réussir cet examen est de 70 sur 100 ; en cas d'échec le candidat a droit à un nouvel examen dont la note de passage est 80. Les examens de rattrapage doivent avoir lieu entre 15 et 30 jours ouvrables après l'examen raté. En cas de nouvel échec, le candidat pourra se présenter à une nouvelle épreuve six mois après le deuxième examen raté. Le candidat doit alors se présenter devant l'Autorité compétente avec une nouvelle lettre de l'exploitant et verser les droits d'obtention d'un certificat de compétences en sûreté de l'aviation. En aucun cas ce personnel ne pourra être désigné pour accomplir des tâches opérationnelles de sûreté sans la certification de compétences octroyée par l'INAC.

3.3 Après obtention de la certification de compétences auprès de l'autorité, le personnel de sûreté devra renouveler son certificat 24 mois après sa certification initiale, à la demande de l'exploitant auprès de l'INAC, et présenter un dossier contenant les examens de sa condition physique et psychologique actualisés à la date du renouvellement de son certificat de compétences, ainsi qu'une attestation qu'il a suivi deux cours de formation périodique en sûreté de l'aviation pendant les 24 derniers mois. Si les documents sont en ordre, le personnel de sûreté de l'aviation se présente à un nouvel examen écrit conforme aux paramètres mentionnés au paragraphe 3.7 de la présente note d'information.

— FIN —